

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11 BIS C

N° 46

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 46

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 11 BIS C

À l'alinéa 2, substituer, par deux fois, au taux :

« 5 % »

le taux :

« 1 % ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer le plafond de l'amende pour refus de communiquer des copies de documents à 1 % du montant du chiffre d'affaires, le plafond de 5 % apparaissant trop élevé.